

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2001
- 16 octobre Décret n° 2001-796 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 632
- 16 octobre Décret n° 2001-797 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 632
- 15 octobre Arrêté présidentiel n° 8296 PR-MEDC-SG-SAGE-BRHS portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République... 632
- 15 octobre Arrêté présidentiel n° 8297 PR-MEDC-SG-SAGE-BRHS portant nomination d'un assistant spécial à la Présidence de la République... 632
- 16 octobre Arrêté présidentiel n° 8321 fixant les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du comité stratégique pour la promotion de l'Investissement 632

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2001
- 16 octobre Décret n° 2001-794 portant renouvellement du détachement de M. Antoine Sarr inspecteur principal des Douanes de classe exceptionnelle, Mle de solde 360.396-C auprès de la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine 634
- 17 octobre Arrêté ministériel n° 8360 MEF-DA autorisant la Société « Agence sénégalaise de Courtage d'Assurance Nouvelle (A.S.C.A.N.) » à exercer le courtage en assurance au Sénégal 635
- 17 octobre Arrêté ministériel n° 8361 MEF-DA autorisant la Société « Cabinet de Conseils en Assurance et Réassurance C.C.A.R - SA » à exercer le courtage en assurance au Sénégal 635

MINISTERE DE L'EDUCATION

- 2001
- 12 octobre Arrêté ministériel n° 8295 ME-DC-DAJLD portant création du Comité national de Suivi et des Pôles de Réflexion et d'Animation pédagogique dans le cadre du Projet inter africain d'Harmonisation des Programmes de l'Enseignement général 635

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- 2001
- 12 octobre Arrêté ministériel n° 8288 MMEH.-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 13 octobre 2001 636

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

- 2001
- 18 octobre Arrêté ministériel n° 8404 MSP-DPM portant autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments de Sinthiou Bamambé à Bossoyadé, Région de Saint-Louis 630
- 18 octobre Arrêté ministériel n° 8405 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 630
- 18 octobre Arrêté ministériel n° 8406 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 630
- 18 octobre Arrêté ministériel n° 8407 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 631

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 631

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2001-796 du 16 octobre 2001
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 76 ;

Vu le décret n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national
du Sénégal, modifié par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et
64-06 du 24 janvier 1964 ;Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972, portant Code de
l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26
juillet 1972 ;Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination
du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination
du Premier Ministre ;

Sur présentation du grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier.- Est nommé au grade d'Officier dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Jacques
Darribère, ingénieur général (ER), Président de la
Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Hon-
neur (Section du Sénégal) à Dakar.Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2001-797 du 16 octobre 2001
portant élévation dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 76 ;

Vu le décret n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national
du Sénégal, modifié par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et
64-06 du 24 janvier 1964 ;Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972, portant Code de
l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26
juillet 1972 ;Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination
du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination
du Premier Ministre ;

Sur présentation du grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier.- Est élevé à la dignité de Grand-
Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
M. René Zinsou, professeur agrégé de Médecine.Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 8296 en date du 15
octobre 2001 portant nomination d'un chargé de
mission à la Présidence de la République.Article unique. - M. Massamba Sarr, Mle de solde
369576/B, Chancelier principal des affaires étrangères,
Adjoint au Chef du Protocole, est nommé Chargé de
Mission à la Présidence de la République.ARRETE PRESIDENTIEL n° 8297 en date du 15
octobre 2001 portant nomination d'un assistant
special à la Présidence de la République.Article unique. - M. Hassan Bâ est nommé Assistant
spécial n° 2 du Président de la République.ARRETE PRESIDENTIEL n° 8321 en date du 16
octobre 2001 fixant les attributions, la composition
et les règles de fonctionnement du comité stratégique
pour la promotion de l'investissement.Article premier. - Conformément aux dispositions de
l'article 5 du décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000
portant création et fixant les règles d'organisation et
de fonctionnement de l'Agence nationale chargée de
la Promotion de l'Investissement et des Grands Tra-
vaux, ci-après désignée " l'Agence ", le présent arrêté
fixe les attributions, la composition et les règles de
fonctionnement du Comité stratégique pour la Promo-
tion de l'Investissement.

I - Attributions du Comité stratégique pour la Promotion de l'Investissement.

Art. 2. - Dans le cadre des attributions visées à l'article 5 du décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence, le Comité stratégique pour la Promotion de l'Investissement veille à la promotion de l'investissement et favorise la coordination entre les ministères : le secteur privé et l'APIX.

A cet effet

a) il peut consulter directement les administrations et les organisations du secteur privé sur toute mesure susceptible d'influencer l'investissement ;

b) il peut, de sa propre initiative, soumettre au Gouvernement et au secteur privé toute observation qu'il juge utile et proposer ou superviser les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser la réalisation des objectifs définis par le décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence ;

c) il enrichit et approuve le programme opérationnel, le budget ainsi que le manuel de procédures de l'Agence avant leur soumission au Président de la République et suit la réalisation des activités de l'Agence.

Art. 3. - Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de celles du décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence, le Comité stratégique pour la Promotion de l'Investissement adopte son règlement intérieur et prend toutes les décisions ayant trait à son organisation interne, à la conduite de ses sessions et à sa gestion.

Les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité stratégique font l'objet d'une rubrique au budget de l'Agence.

II - Composition du Comité stratégique pour la Promotion de l'Investissement.

Art. 4. - Membres

Le Comité stratégique comprend un Président, trois représentants permanents de l'Etat et trois représentants permanents du secteur privé.

Pour chacun des membres permanents du Comité, un suppléant est nommé en vue de remédier, avec plein pouvoirs de représentation, à l'indisponibilité ou à l'absence du membre permanent qui demande son remplacement pour une durée déterminée.

Le Directeur général de l'Agence assure le Secrétariat exécutif du Comité stratégique et participe aux sessions avec voix consultative.

Art. 5. - Critères de nomination

La composition du Comité stratégique est déterminée en recherchant :

- une représentation effective de l'Etat et du secteur privé ;
- la présence de personnes qualifiées dans les domaines d'intervention du Comité ;

- une représentation en genre équilibrée.

Art. 6. - Nomination du Président du Comité

Le Président du Comité stratégique et son suppléant sont nommés par le Président de la République après consultation des principales organisations représentatives du secteur privé.

Art. 7. - Nomination et durée du mandat des représentants du secteur privé

Le Président de la République nomme les trois représentants du secteur privé, ainsi que leurs suppléants respectifs, sur proposition des principales organisations représentatives du secteur privé.

Sous réserve des dispositions de l'article 10, le Président du Comité stratégique est nommé pour une durée de deux ans non renouvelable et les membres permanents représentant le secteur privé sont nommés pour une durée d'un an non renouvelable.

Art. 8. - Nomination et durée du mandat des représentants de l'Etat.

La représentation de l'Etat est assurée par :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et du Commerce.

Les représentants de l'Etat sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre et des ministres respectivement concernés.

Chacun des ministres sectoriels, autres que ceux représentés à titre permanent au Comité stratégique, proposera au représentant du Premier Ministre deux responsables qualifiés pour réaliser les missions de correspondants du Comité stratégique.

Les ministres sectoriels s'assurent de la disponibilité des correspondants du Comité stratégique qui se tiendront en mesure de fournir au Comité stratégique tout concours ou avis relevant des attributions de leurs départements respectifs.

Art. 9. - Admission de représentants non permanents.

Suivant les besoins du programme du Comité, un à trois correspondants du Comité stratégique peuvent être invités à participer aux travaux, avec voix consultative, par le représentant du Premier Ministre. Dans ce cas, les représentants du secteur privé conviennent de la désignation des personnes invitées à compléter leur représentation avec voix consultative.

Art. 10. – Premiers membres du Comité stratégique

Est annexée au présent arrêté, la liste des membres titulaires du Comité stratégique et de leurs suppléants respectifs.

III – Responsabilités des membres du Comité stratégique.

Art. 11. – Les membres du Comité stratégique pour la Promotion de l'Investissement participent activement à la réalisation des objectifs du Comité et à la conduite de ses missions en apportant tout appui technique relevant de leurs compétences ou de leurs qualifications.

Art. 12. – Les représentants de l'Etat contribuent à la prise en compte des politiques nationales relatives au développement de l'investissement.

Ils apportent leur concours à la définition des solutions permettant d'ajuster le cadre juridique et administratif ainsi que le dispositif d'appui aux entreprises aux besoins liés à la promotion de l'investissement.

Ils s'assurent que les relations entre le Comité stratégique pour la Promotion de l'Investissement et les départements ministériels permettent de conduire à une détermination partagée des options relatives à la promotion de l'investissement.

Art. 13. – Les représentants du secteur privé maintiennent une relation dynamique entre le Comité stratégique et les organisations du secteur privé. Ils s'assurent notamment que la conduite des travaux et les produits finaux répondent aux besoins du Secteur privé.

Art. 14. – Le Président du Comité stratégique pour la Promotion de l'Investissement préside les séances et représente le Comité à l'égard des tiers.

Il veille au respect des procédures de décision.

Il effectue toute action de communication relative aux missions du Comité stratégique.

IV – Travaux, sessions et procédures de décision

Art. 15. – Le Comité stratégique pour la Promotion de l'Investissement se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

Art. 16. – Suivant les besoins liés à la réalisation de ses objectifs, le Comité stratégique pour la Promotion de l'Investissement peut recueillir des informations et faire procéder à des études ou auditions auprès des administrations et de toute personne physique ou morale.

Les personnes physiques et institutions invitées à participer aux travaux du Comité stratégique pour la Promotion de l'Investissement n'ont pas voix délibérative.

V – Rapport annuel

Art. 17. – Après prise en compte des observations du secteur privé et des instructions du Président de la République, le Comité stratégique pour la Promotion de l'Investissement établit un rapport annuel sur l'exécution de sa mission. Ce rapport suggère notamment les modifications de nature législative et réglementaire que peut appeler l'évolution de l'investissement et son environnement économique, social et culturel.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2001-794 en date du 16 octobre 2001 portant renouvellement du détachement de M. Antoine Sarr, inspecteur principal des Douanes de classe exceptionnelle, Mle de solde 360 396-C auprès de la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Article premier. – Il est mis fin à compter du 1^{er} août 2001 aux effets du décret n° 96-995 du 25 novembre 1996 portant détachement auprès de la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine de M. Antoine Sarr, inspecteur principal des Douanes de classe exceptionnelle.

Art. 2. – M. Antoine Sarr, Mle de solde 360 396/C, inspecteur principal des Douanes de classe exceptionnelle, est, à compter du 1^{er} août 2001, placé en position de détachement pour une nouvelle période de cinq ans auprès de la Commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Art. 3. – M. Sarr conserve, pendant la période de détachement, le bénéfice de la prime de rendement et de l'indemnité des douanes et d'un abondement de 20 % à la charge de la Commission de l'UEMOA ; il sera assujéti à la cotisation FNR du Sénégal au taux en vigueur de 15 %.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 8360 en date du 17 octobre 2001 autorisant la Société " Agence sénégalaise de Courtage d'Assurance nouvelle (A.S.C.A.N.) " à exercer le courtage en assurance au Sénégal.

Article premier. - La société dénommée " Agence sénégalaise de Courtage d'Assurance Nouvelle (A.S.C.A.N.) " sise au 163, rue Moussé Diop à Dakar est autorisée à exercer le courtage en assurance au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8361 en date du 17 octobre 2001 autorisant la Société " Cabinet de Conseils en Assurance et Réassurance C.C.A.R. S.A. " à exercer le courtage en assurance au Sénégal.

Article premier. - La société dénommée " Cabinet de Conseils en Assurance et Réassurance C.C.A.R. - SA ", sise au 4, rue Alfred Goux à Dakar est autorisée à exercer le courtage en assurance au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE MINISTERIEL n° 8295 en date du 12 octobre 2001 portant création du Comité national de Suivi et des Pôles de Réflexion et d'Animation pédagogique dans le cadre du Projet inter africain d'Harmonisation des Programmes de l'Enseignement général.

Article premier. - Il est créé dans le cadre du Projet inter africain d'Appui aux Recherches sur la Contextualisation et l'Harmonisation des Enseignements secondaires (ARCHES) les structures suivantes :

- un Comité national de Suivi (CNS) ;
- des Pôles de Réflexions et d'Animation pédagogique (PRAP) pour les disciplines suivantes : sciences physiques, sciences de la vie et de la terre, français et mathématiques.

Art. 2. - Le Comité national de Suivi est chargé du suivi des recommandations et décisions des comités inter Etats des disciplines.

Art. 3. - Le Comité national de Suivi est composé comme suit :

Président :

Saliou Kane, Ecole normale supérieure.

Membres :

- Andrée Marie Diagne, Ecole normale supérieure ;
- Célé Ndiaye, Inspection départementale de l'Education nationale de Grand-Dakar ;
- Abdourahmane Mbengue, Pôle de Réflexion ;
- Amadou Mactar Ndiaye, Ecole normale supérieure ;
- Badara Guèye, Pôle régional de Formation ;
- Mamadou Bachir Diaham, Ecole normale supérieure ;
- Boubacar Barry, Ecole normale supérieure ;
- un représentant de la Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général (DEMSG).

Art. 4. - Dans le cadre du projet ARCHES, les Pôles de Réflexion d'Animation pédagogique (PRAP) sont des structures chargées de la réflexion et de la coordination des actions menées au niveau des différents pays membres, dans leur domaine de compétence, en rapport avec les comités inter Etats :

- pour l'harmonisation des programmes de sciences physiques et de technologie, les domaines de compétence sont : la pédagogie des sciences physiques et l'étude des fiches produites dans les chantiers pédagogiques ;
- pour l'harmonisation des programmes de français, les domaines de compétence sont : l'interdisciplinarité et les pratiques culturelles ;
- pour l'harmonisation des programmes des sciences de la vie et de la terre, le domaine de compétence est : la formation initiale et continue ;
- pour l'harmonisation des programmes de mathématiques, le domaine de compétence est : la recherche en didactique des mathématiques.

Art. 5. - Les Pôles de Réflexion et d'Animation pédagogique sont composés comme suit :

1^{er} Pôle de Réflexion et d'Animation pédagogique (Français)

Coordonnatrice :

Andrée Marie Diagne, Ecole normale supérieure.

Membres :

Célé Ndiaye, Inspection départementale de l'Éducation nationale :

Oumar Sarr, Lycée technique Delafosse :

Moustapha Thialaw Diop, Coordination nationale de la Formation continuée.

2° Pôle de Réflexion et d'Animation pédagogique (Sciences physiques et Technologie)

Coordonnateur :

Saliou Kane, Ecole normale supérieure.

Membres :

Badara Guèye, Pôle régional de Formation de Dakar :

Michel Sagne, Lycée Kennedy :

Momar Thioune, Coordination nationale des Blocs scientifiques et techniques :

Sémou Diouf, Ecole normale supérieure :

Songdé Sarr, Ecole normale supérieure :

Salmone Faye, Ecole normale supérieure :

Amady Ndiokane, Coordination nationale de Formation continuée :

Cheikh Ndiaye, Bloc scientifique et technique Point E.

3° Pôle de Réflexion et d'Animation pédagogique (Sciences de la Vie et de la Terre)

Coordonnateur :

Abdourahmane Mbengue

Membres :

Amadou Mactar Ndiaye, Ecole normale supérieure :

Cheikh Tidiane Diop, Coordination nationale de Formation continuée :

Jean Michel Sarr, Pôle régional de Formation :

Hélène Sakiliba, Ecole normale supérieure :

Mame Seyni Thiaw, Ecole normale supérieure :

Mamadou Ndiaye, Ecole normale supérieure :

Mary Ciss, Ecole normale supérieure :

Adama Diène, Lycée Seydou Nourou Tall :

Mahmoud Guèye, Lycée Ngalandou Diouf :

Aliou Sarr, Lycée Ngalandou Diouf :

Constance Gomez, Lycée Ngalandou Diouf :

Yahya Sow, Bloc scientifique du Point E :

Papa Goumbo Lô, Institut des Sciences de la Terre :

Mamadou Senghor, Pôle régional de Formation de Dakar :

4° Pôle de Réflexion et d'Animation pédagogique (Mathématiques)

Coordonnateur :

Mamadou Bachir Diaham, Ecole normale supérieure.

Membres :

Magatte Thiam, Faculté des Sciences et Techniques :

Moustapha Sokhna, Ecole normale supérieure :

Joseph Sarr, Coordination nationale de Formation continuée :

Ismaïla Mané, Pôle régional de Formation :

Boubacar Barry, Ecole normale supérieure :

Mamadou Sankhé, Faculté des Sciences et Techniques :

Seynabou Diène, Pôle régional de Formation :

Jean Gilbert Mognard, Ecole normale supérieure :

Mamadou Sangharé, Faculté des Sciences et Techniques :

Gorgui Faye, Pôle régional de Formation de Dakar :

Amadou Sall Diop, Ecole normale supérieure.

MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 8288 en date du 12 octobre 2001 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 13 octobre 2001.

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 13 octobre 2001, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majorés d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du : 13 octobre 2001

		CANAL (TTC)				
		SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GAS OIL
1	PRIX PARTIE IMPORTATION	14 887	13 543	13 543	13 952	15 117
2	DROITS DE PORTE	2 382	2 167	2 167	837	2 419
1	PRIX EX-DEPOT	17 269	15 710	15 710	14 789	17 536
2	TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	3 856	-	9 395
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	37 934	34 557	19 566	14 789	26 931
	TVA	6 828	6 220	3 522	2 662	4 848
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	44 762	40 777	23 088	17 451	31 779
5	MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	6 278	3 792	3 792
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910	910
6	BASE TVA	41 726	38 349	25 844	18 581	30 723
7	TVA	7 511	6 903	4 652	3 345	5 530
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	49 237	45 252	30 496	21 926	36 253
9	MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	950	800
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par hl	50 287	46 202	31 446	22 876	37 053
	en F cfa par litre	503	462	314	229	371

		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380	FUEL OIL SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARTIE IMPORTATION	171 736	171 736	108 684	99 678	99 678	176 565	188 955	177 133
2	DROITS DE PORTE	10 304	10 304	6 521	5 981	5 981	10 594	11 337	10 628
1	PRIX EX-DEPOT	182 040	182 040	115 205	105 659	105 659	187 159	200 292	187 761
2	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	182 040	182 040	115 205	105 659	105 659	187 159	200 292	187 761
	TVA	32 767	32 767	20 737	19 019	19 019	33 689	36 053	33 797
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	214 807	214 807	135 942	124 678	124 678	220 848	236 345	221 558
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 438
6	BASE TVA	203 478	203 478	136 643	127 097	111 007	208 597	221 730	209 199
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA	203 478	203 478	136 643	127 097	111 007	208 597	221 730	209 199
7	TVA	36 626	36 626	24 596	22 877	19 981	37 547	39 911	37 656
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR								
	en F cfa par tonne	240 104	240 104	161 239	149 974	130 988	246 144	261 641	246 855

BUTANE 38 KG ET 12.5 KG (F cfa TM)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	167163
2 DROITS DE PORTE	10030
1 PRIX EX DEPOT	177193
p.m TVA SAR	31895
2 STABILISATION	39248
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	216441
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	248336
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115105
5 BASE TVA	292298
6 TVA	52614
7 PRIX TTC	384160
8 MARGE DETAILLANT	18240
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	402400

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	15291
ARRONDI	15290
* PRIX BOUTEILLE 12.5 KG	5030
ARRONDI	5030

BUTANE	6 KG (F cfa TM)	2.7 K (F cfa TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	125191	124470
2 DROITS DE PORTE	7511	7468
1 PRIX EX DEPOT	132702	131938
TVA SAR (p.m)	23886	23749
2 SUBVENTION	-40363	-39901
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	92339	92037
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	116225	115786
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85825	85492
dont frais de passage en dépôt	29000	29000
5 BASE TVA	218527	217430
6 TVA	39335	39137
7 PRIX TTC	217499	216666

BOUTEILLE DE	6 KG	2.7KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	1305	585
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIX EX-GROSSISTE	1380	620
* MARGE DETAILLANT	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	1495	665
ARRONDI	1495	665

(CANAL IIT)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	
2 DROITS DE PORTE	
1 PRIX EX-DEPOT	
2 TAXE SPECIFIQUE	
3 EXONERATION DROITS DE PORTE	
4 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA	
5 MARGE DISTRIBUTEUR	
DONT PEREQUATION TRANSPORT	
6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	
7 MARGE DETAILLANT	
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	
en F cfa par hl	

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
	14 887	13 543	15 226	15 117
	2 382	2 167	914	2 419
	17 269	15 710	16 140	17 536
	20 665	18 847	-	9 395
	1 638	1 490	914	1 663
	36 296	33 067	15 226	25 268
	3 792	3 792	3 792	3 792
	910	910	910	910
	40 088	36 859	19 018	29 060
	1 050	950	950	800
	41 138	37 809	19 968	29 860

(CANAL HTT)

	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	171 736	108 684	99 678
2 DROITS DE PORT	10 304	6 521	5 981
1 PRIX EX-DEPOT	182 040	115 205	105 659
2 EXONERATION DROITS DEPORTE	10 304	6 521	5 981
3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	171 736	108 684	99 678
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
en F cfa par tonne	193 174	130 122	121 116

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION DROIT DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	174 661	208 998	-16 563	367 096
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	159 048	190 809	- 15 082	334 775
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	162 837	0	-9 217	153 620
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	176 564	94 598	-16 743	254 419
DIESEL OIL	T	182 040	0	-10 304	171 736
FUEL OIL 180 CST	T	115 205	0	-6 521	108 684
FUEL OIL 380 CST	T	105 659	0	-5 981	99 678

(CANAL TTC)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVENTION STABILISATION	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12.5 38 KG	T	177193	0	177193	31895	39248	216441	248336
BUTANE 2.7 KG	T	131938	0	131938	23749	-39901	92037	115786
BUTANE 6 KG	T	132702	0	132702	23886	-40363	93239	116225
SUPER CARB.	M3 A 15°C	174661	208998	383659	69059	0	383659	452718
ESSENCE ORD.	M3 A 15°C	159048	190809	349857	62974	0	349857	412831
ESSENCE PIR.	M3 A 15°C	159048	39038	198086	35655	0	198086	233741
PETROLE LAM.	M3 A 15°C	149214	0	149214	26859	0	149214	176073
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	176564	94598	271162	48809	0	271162	319971
DIESEL OIL	T	182040	0	182040	32767	0	182040	214807
DIESEL OIL SENELEC	T	182040	0	182040	32767	0	182040	214807
FUEL OIL 180 CST	T	115205	0	115205	20737	0	115205	135942
FUEL OIL 380 CST	T	105659	0	105659	19019	0	105659	124678
FUEL OIL SEN	T	105659	0	105659	19019	0	105659	124678
DISTILLAT TAG	T	187159	0	187159	33689	0	187159	220848
KERO TAG	T	200292	0	200292	36053	0	200292	236345
NAPHTA	T	187761	0	187761	33797	0	187761	221558

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 8404 en date du 18 octobre 2001 portant autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments de Sinthiou Bamambé à Bossoyabé, Région de Saint-Louis.

Article premier. - Est abrogé l'arrêté n° 10034 du 20 octobre 1995 autorisant M. Ibrahima Mamadou Bâ à ouvrir un dépôt de médicaments à Sinthiou Bamambé, Région de Saint-Louis.

Art. 2. - M. Ibrahima Mamadou Bâ, est autorisé à effectuer le transfert de son dépôt de médicaments de Sinthiou Bamambé à Bossoyabé, Région de Saint-Louis.

Art. 3. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8405 en date du 18 octobre 2001 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

TRIAZONE 1g injectable IM des laboratoires : Julphar, Industrie pharmaceutique du Golfe Ras, al Khaimah, Eau sous le n° 4049.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante

Chaque boîte contient :

- poudre pour solution injectable en IV :
- ceftriazone solution sodique 1g
- exprimé en ceftriazone base :
- solvant :
- chlorhydrate de lidocaïne 3.5mg :
- eau pour préparation injectable QSP 3.5mg/ml.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- infections dues aux germes sensibles à la ceftriazone :
- septicémie :
- méningite :
- infections abdominales (péritonite, infection biliaire, infection gastro-intestinale résistante) :
- infections génitales y compris gonococcie :
- prophylaxie des infections post-opératoires :
- infections respiratoires basses en particulier la pneumonie :
- infections rénales et urinaires sévères :
- otites moyennes aiguës.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

Allergies aux antibiotiques du groupe des céphalosporines.

Art. 6. - La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 48 FF soit un prix public de 8921 CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté

ARRETE MINISTERIEL n° 8406 en date du 18 octobre 2001 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

TRIAZONE 0.25g injectable IV des laboratoires : Julphar, Industrie pharmaceutique du Golfe Ras, al Khaimah, Eau sous le n° 4050.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante

Chaque gramme de gel contient :

- poudre pour solution injectable en IV :
- ceftriazone solution sodique 250mg
- exprimé en ceftriazone base :
- solvant pour ampoule :
- eau pour préparation injectable QSP 5ml.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- infections dues aux germes sensibles à la ceftriazone :
- septicémie :
- méningite :
- infections abdominales (péritonite, infection biliaire, infection gastro-intestinale résistante) :
- infections génitales y compris gonococcie :
- prophylaxie des infections post-opératoires :
- infections respiratoires basses en particulier la pneumonie :
- infections rénales et urinaires sévères :
- otites moyennes aiguës.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

Allergies aux antibiotiques du groupe des céphalosporines.

Art. 6. - La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 17 FF soit un prix public de 3160 CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8407 en date du 18 octobre 2001 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

TRIAZONE Ig injectable IV des laboratoires : Julphar. Industrie pharmaceutique du Golfe Ras. al Khaima. Eau sous le n° 4047.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante

Chaque gramme de gel contient :

- poudre pour solution injectable en IV :
- ceftriazone solution sodique 1g exprimé en ceftriazone base :
- solvant par ampoule :
- eau pour préparation injectable QSP 10ml.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans la demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- infections dues aux germes sensibles à la ceftriazone :
- septicémie :
- méningite :
- infections abdominales (péritonite, infection biliaire, infection gastro-intestinale résistante) :
- infections génitales y compris gonococcie :
- prophylaxie des infections post-opératoires :
- infections respiratoires basses en particulier la pneumonie :
- infections rénales et urinaires sévères :
- otites moyennes aiguës.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

Allergies aux antibiotiques du groupe des céphalosporines.

Art. 6. - La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 48 FF soit un prix public de 8921 CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire.

Suivant réquisition n° 8226, déposée le 23 novembre 2001, le Receveur des Domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble d'une contenance totale de 72.750 situé à Yoff.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Seydou DIEME

ANNONCES

l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire intérimaire*
chargé de la gestion de la charge de Dakar V
16. rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5711-DG.
appartenant à la SCI - LE SENEGAL. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2454 de Rufisque appartenant à M. Al Hassan Wade et son épouse Barbel Huneburg. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14073-DG
appartenant à la B.I.A.O. 1-2

Etude de M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye, *notaire*
19. rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 2438-DP, appartenant à Banque internationale pour le
Commerce et l'Industrie du Sénégal « B.I.C.I.S. », ayant
son siège social à Dakar, 2, Avenue Léopold Sédar Sen-
ghor. 1-2

Madame Lawson Aïssatou Boumojahed,
B.P. 15677 - Dakar (Fann)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 889-Baol
appartenant à M. Sleïman Boumojahed. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Cité Sotiba n° 204 bis - Pikine Khouroumar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1880-DG
appartenant à la Commune de Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 16658-DG appartenant aux sieurs : Ibrahima Diallo,
Moustapha Niang, Amadou Yoro Guèye, Alioune Tall,
Saïd Serhan, Mbaye Niang, Momar Seck et Abdou
Khouna. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2361 de
Thiès appartenant à M. Mour Dial Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11342-DG
formant le lot n° 23 de Colobane appartenant à la dame
Henriette Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1180 de
Thiès appartenant à Fatou Diouf, Magatte Diaw, El Hadji
Cheikh Tacko Diaw, Fatou Ndoeye Diaw, Cheikh Anta
Diaw et Awa Coumba Diaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1962-DG
appartenant au sieur Alioune Tall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5197-DG
appartenant aux sieurs Demba Fall, Abdoulaye Guèye,
Mamadou Guèye, Mamadou Samba et Robert Lattes. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5198-DG
appartenant aux sieurs Demba Fall, Abdoulaye Guèye,
Mamadou Guèye, Mamadou Samba et Robert Lattes. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6753-DG
appartenant aux sieurs et dames Sirh Guèye ou Cheikh
Guèye, Aminata Salla, Khary Ndoeye Salla, Abibou Sy,
Issakha Salla, Awa Salla, Mamadou Sy, Ibrahima Sy,
Matar Diagne et Khady Ndoeye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26696-DG
appartenant au sieur Alassane Wade. 1-2